

CORPS	GRADES	CLASSEMENT		
		Catégories		Indice minimal
Professeur	Professeur	Hors catégorie	Subdivision 7	1680
Maître de conférences	Maître de conférences classe A		Subdivision 6	1480
	Maître de conférences classe B		Subdivision 4	1325
Maître-assistant	Maître-assistant classe A		Subdivision 3	1255
	Maître-assistant classe B		Subdivision 1	1130
	Maître-assistant		Subdivision 1	1130
Assistant	Assistant		Catégorie 13	778 »

« Art. 69. — En application de l'article 3 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié, susvisé, la bonification indiciaire des postes supérieurs correspondant aux corps des enseignants chercheurs, est fixée conformément au tableau ci-après :

POSTES SUPERIEURS	BONIFICATION INDICIAIRE	
	Niveau	Indice
Responsable de l'équipe du domaine de formation	12	585
Responsable de l'équipe de la filière de formation	11	495
Responsable de l'équipe de la spécialité	10	415 »

Art. 15. — Les professeurs admis à la retraite avant la date d'effet du présent décret, remplissant, pendant leurs activités, les conditions fixées par l'article 55 du décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur, bénéficient de l'éméritat à titre honorifique, après avis de la commission nationale de l'éméritat.

Art. 16. — Les dispositions de l'article 34 du décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur, sont abrogées.

Art. 17. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 1er janvier 2024.

Art. 18. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Chaâbane 1445 correspondant au 7 mars 2024.

Mohamed Ennadir LARBAOUI.

-----★-----

Décret exécutif n° 24-104 du 26 Chaâbane 1445 correspondant au 7 mars 2024 modifiant et complétant le décret exécutif n° 08-131 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier du chercheur permanent.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu l'ordonnance n° 03-05 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins ;

Vu l'ordonnance n° 03-07 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux brevets d'invention ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 15-21 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015, modifiée, portant loi d'orientation sur la recherche scientifique et le développement technologique ;

Vu le décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié et complété, fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié, fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 14-196 du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014 portant organisation et gestion de la formation et du perfectionnement à l'étranger ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et des agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 99-257 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des unités de recherche ;

Vu le décret exécutif n° 01-293 du 13 Rajab 1422 correspondant au 1er octobre 2001, complété, relatif aux tâches d'enseignement et de formation assurées à titre d'occupation accessoire par des enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs, des personnels chercheurs et d'autres agents publics ;

Vu le décret exécutif n° 01-294 du 13 Rajab 1422 correspondant au 1er octobre 2001 fixant les conditions de recrutement et d'exercice au sein des établissements d'enseignement et de formation supérieurs des enseignants associés et des enseignants invités ;

Vu le décret exécutif n° 08-131 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier du chercheur permanent ;

Vu le décret exécutif n° 09-259 du 20 Chaâbane 1430 correspondant au 11 août 2009 fixant les modalités de nomination au titre de professeur hospitalo-universitaire émérite, de professeur émérite et de directeur de recherche émérite ;

Vu le décret exécutif n° 10-253 du 12 Dhou El Kaâda 1431 correspondant au 20 octobre 2010 fixant le montant de l'indemnité d'éméritat ainsi que les modalités de service au profit du professeur hospitalo-universitaire émérite, du professeur émérite et du directeur de recherche émérite ;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, modifié, fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 13-109 du 5 Joumada El Oula 1434 correspondant du 17 mars 2013 fixant les modalités de création et de fonctionnement de l'équipe de recherche ;

Vu le décret exécutif n° 19-231 du 12 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 13 août 2019 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des laboratoires de recherche ;

Vu le décret exécutif n° 21-50 du 14 Joumada Ethania 1442 correspondant au 28 janvier 2021 fixant les conditions et modalités d'obtention de l'habilitation universitaire ;

Vu le décret exécutif n° 21-89 du 17 Rajab 1442 correspondant au 1er mars 2021 portant plan de développement pluriannuel pour la mise en œuvre des programmes nationaux de recherche scientifique et de développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 21-144 du 5 Ramadhan 1442 correspondant au 17 avril 2021 fixant les conditions d'exercice et de rétribution des activités de recherche scientifique et de développement technologique à temps partiel ;

Vu le décret exécutif n° 22-208 du 5 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 5 juin 2022 fixant le régime des études et de la formation en vue de l'obtention des diplômes de l'enseignement supérieur ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 08- 131 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier du chercheur permanent.

Art. 2. — Le décret exécutif n° 08-131 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 susvisé, est complété par un *article 3 bis*, rédigé comme suit :

« *Art. 3 bis.* — Au titre de l'exercice de leurs missions, les chercheurs permanents jouissent des libertés académiques dans les limites du respect des valeurs universitaires et sans préjudice des constantes nationales, de l'ordre public et des règles d'éthique et de déontologie de la profession universitaire, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. ».

Art. 3. — Les articles 4, 14, 24 et 29 du décret exécutif n° 08- 131 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 susvisé, sont modifiés, complétés et rédigés comme suit :

« *Art. 4.* — Les chercheurs permanents assurent des activités de recherche scientifique et de développement technologique dans le cadre de la réalisation des objectifs définis par la loi n° 15-21 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015, modifiée, susvisée.

..... (le reste sans changement)

« *Art. 14.* — Les chercheurs permanents préparant une thèse de doctorat, peuvent bénéficier d'un détachement dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. ».

« *Art. 24.* — Les rythmes d'avancement applicables aux chercheurs permanents sont fixés comme suit :

— selon la durée minimale pour les directeurs de recherche et les maîtres de recherche classe A ;

— selon les durées minimale et moyenne pour les maîtres de recherche classe B ;

..... (le reste sans changement) ».

« Art. 29. — L'évaluation des chercheurs permanents est effectuée par des méthodes appropriées et fondées sur des critères scientifiques objectifs, comportant :

— (sans changement jusqu'à) des résultats de la recherche ;

— la responsabilité occupée par le chercheur permanent dans la réalisation des projets de recherche et de développement technologique. ».

Art. 4. — Le chapitre 2 du titre II du décret exécutif n° 08-131 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 susvisé, est complété par un *article 39 bis*, rédigé comme suit :

« Art. 39 bis. — Le corps des attachés de recherche est mis en voie d'extinction. ».

Art. 5. — Les *articles 40, 46, 49, 54, 57 et 61* du décret exécutif n° 08-131 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 susvisé, sont complétés et rédigés comme suit :

« Art. 40. — L'attaché de recherche est chargé :

— (sans changement jusqu'à) résultats de recherche scientifique ;

— d'accompagner et d'encadrer les porteurs de projets innovants, d'entrepreneuriat et de start-up ;

— de contribuer à la promotion de l'esprit entrepreneurial, au sein de l'établissement ;

— d'accompagner l'établissement dans la création de filiales à caractère économique (bureau d'études, start-up, petites et moyennes entreprises...). ».

« Art. 46. — Le chargé de recherche est chargé :

— (sans changement jusqu'à) au sein de la société ;

— d'accompagner et d'encadrer les porteurs de projets innovants, d'entrepreneuriat et de start-up ;

— de contribuer à la promotion de l'esprit entrepreneurial, au sein de l'établissement ;

— d'accompagner l'établissement dans la création des filiales à caractère économique (bureau d'études, start-up, petites et moyennes entreprises...). ».

« Art. 49. — Le maître de recherche classe B est chargé :

— (sans changement jusqu'à) au sein de la société ;

— d'accompagner et d'encadrer les porteurs de projets innovants, d'entrepreneuriat et de start-up ;

— de contribuer à la promotion de l'esprit entrepreneurial au sein de l'établissement ;

— d'accompagner l'établissement dans la création des filiales à caractère économique (bureau d'études, start-up, petites et moyennes entreprises...). ».

« Art. 54. — Le maître de recherche classe A est chargé :

— (sans changement jusqu'à) transfert du savoir-faire ;

— d'accompagner et d'encadrer les porteurs de projets innovants, d'entrepreneuriat et de start-up ;

— de contribuer à la promotion de l'esprit entrepreneurial, au sein de l'établissement ;

— d'accompagner l'établissement dans la création des filiales à caractère économique (bureau d'études, start-up, petites et moyennes entreprises...). ».

« Art. 57. — Sont promus sur titre en qualité de maîtres de recherche classe A par décision du responsable de l'établissement, les chercheurs permanents titulaires, ayant obtenu, après leur recrutement, le diplôme de doctorat d'Etat ou un diplôme reconnu équivalent ou l'habilitation universitaire, conformément à la réglementation en vigueur. ».

« Art. 61. — Le directeur de recherche est chargé :

— (sans changement jusqu'à) dans tous les secteurs d'activités ;

— d'accompagner et d'encadrer les porteurs de projets innovants, d'entrepreneuriat et de start-up ;

— de contribuer à la promotion de l'esprit entrepreneurial, au sein de l'établissement ;

— d'accompagner l'établissement dans la création des filiales à caractère économique (bureau d'études, start-up, petites et moyennes entreprises...). ».

Art. 6. — L'*article 71* du décret exécutif n° 08-131 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 71. — En application de l'article 118 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, complétée, susvisée, la classification des grades relevant des corps des chercheurs permanents prévus par le présent statut particulier, est fixée conformément au tableau ci-après :

CORPS	GRADES	CLASSEMENT		
		Catégories		Indice minimal
Directeur de recherche	Directeur de recherche	Hors catégorie	Subdivision 7	1680
Maître de recherche	Maître de recherche classe A		Subdivision 6	1480
	Maître de recherche classe B		Subdivision 4	1325
Chargé de recherche	Chargé de recherche		Subdivision 3	1255
Attaché de recherche	Attaché de recherche		Subdivision 1	1130
Chargé d'études	Chargé d'études		Catégorie 13	778 »

Art. 7. — Les directeurs de recherche admis à la retraite, avant la date d'effet du présent décret, remplissant, pendant leurs activités, les conditions fixées à l'article 69 du décret exécutif n° 08-131 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier du chercheur permanent, bénéficient de l'éméritat à titre honorifique, après avis de la commission nationale de l'éméritat.

Art. 8. — Les dispositions du présent décret prennent effet, à compter du 1er janvier 2024.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Chaâbane 1445 correspondant au 7 mars 2024.

Mohamed Ennadir LARBAOUI.

— — — — — ★ — — — — —

Décret exécutif n° 24-105 du 26 Chaâbane 1445 correspondant au 7 mars 2024 modifiant le décret exécutif n° 10-250 du 12 Dhou El Kaâda 1431 correspondant au 20 octobre 2010 instituant le régime indemnitaire du chercheur permanent.

— — — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié et complété, fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-131 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008, modifié et complété, portant statut particulier du chercheur permanent ;

Vu le décret exécutif n° 10-250 du 12 Dhou El Kaâda 1431 correspondant au 20 octobre 2010 instituant le régime indemnitaire du chercheur permanent ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier certaines dispositions du décret exécutif n° 10-250 du 12 Dhou El Kaâda 1431 correspondant au 20 octobre 2010 instituant le régime indemnitaire du chercheur permanent.

Art. 2. — Les *articles 4, 5 et 7* du décret exécutif n° 10-250 du 12 Dhou El Kaâda 1431 correspondant au 20 octobre 2010 susvisé, sont modifiés et rédigés comme suit :

« Art. 4. — L'indemnité de documentation est servie, mensuellement, aux fonctionnaires cités à l'article 2 ci-dessus, selon les grades et les montants figurant au tableau ci-après :

CORPS	GRADES	MONTANTS EN DINARS
Chargé d'études	Chargé d'études	4.000
Attaché de recherche	Attaché de recherche	8.000
Chargé de recherche	Chargé de recherche	11.000
Maître de recherche	Maître de recherche classe B	16.500
	Maître de recherche classe A	20.500
Directeur de recherche	Directeur de recherche	25.000 »